

OMPI



PCIPD/1/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 mai 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DE LA COOPÉRATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT EN RAPPORT AVEC
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Première session
Genève, 31 mai - 4 juin 1999**

**PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DE LA GESTION COLLECTIVE
DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

Document établi par le Bureau international

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
I. Introduction et généralités	1 – 2
II. Principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine de la gestion collective	3 – 10
III. Promotion et développement de la gestion collective	11 – 20
Assistance juridique	12
Renforcement des capacités ; mise en valeur des ressources humaines et renforcement des institutions	13 – 17
Assistance technique et administrative	18 – 20
IV. Enjeux et perspectives pour la Division de la gestion collective du droit d'auteur	21 – 29
V. Orientations futures et conclusions	30 – 31

I. Introduction et généralités

1. Une nouvelle division, la Division de la gestion collective du droit d'auteur, a été créée au sein du Secteur de la coopération pour le développement, sous la supervision directe du vice-directeur général, M. Roberto Castelo.
2. Depuis la dernière réunion du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, qui s'est tenue au siège de l'OMPI, du 9 au 12 septembre 1997, il a été procédé à une restructuration du secteur, dans le cadre de laquelle la propriété industrielle et le droit d'auteur ont été regroupés au sein de chacun des quatre bureaux régionaux de la coopération pour le développement, respectivement avec l'Afrique, les pays arabes, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes. Au cours de cette période de transition, chacun des bureaux a procédé à cette restructuration en fonction de ses besoins, soit en regroupant le droit d'auteur et la propriété industrielle, soit en conservant une structure spécialement consacrée au droit d'auteur et aux droits connexes, y compris la gestion collective de ces droits.

II. Principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine de la gestion collective

3. Au cours des dernières années, il s'est avéré, de manière de plus en plus manifeste, que l'exercice individuel d'un droit présente des difficultés pratiques. Dans certains cas, des utilisateurs ont besoin d'avoir accès rapidement à une masse considérable d'œuvres. La gestion collective est un outil essentiel qui permet l'exercice efficace de ces droits. À cet égard, les sociétés de gestion collective jouent un rôle important et très utile, tant pour les auteurs et les créateurs que pour les utilisateurs. C'est sans nul doute pour cette raison qu'elles ont connu un développement considérable au moment même où le recours aux nouvelles techniques a entraîné un accroissement de l'utilisation des œuvres. L'importance et l'utilité de la gestion collective sont telles que, dans bon nombre de pays, le législateur a pris cet aspect en compte dans le cadre de l'élaboration des lois pertinentes.
4. Dans le cadre du recours toujours plus répandu aux techniques numériques, comme c'est le cas par exemple des productions "multimédias" et de l'utilisation des réseaux numériques, tels que l'Internet, les conditions de l'exercice et de la gestion des droits sont confrontées à de nouveaux défis. De nouvelles solutions techniques (techniques de chiffrement, numéros d'identification numérique, systèmes d'information en matière de gestion des droits, etc.) ont été mises au point pour faire face à ces défis et d'autres sont en cours d'élaboration. La liberté des titulaires de droits de choisir entre la gestion individuelle et la gestion collective de leurs droits, ainsi qu'entre les diverses formes possibles de gestion collective (gestion collective "traditionnelle", "chambres de compensation", systèmes "à guichet unique", etc.) semble désormais plus grande. De nouvelles méthodes ont été mises au point pour la délivrance d'autorisations et la surveillance des utilisations, et la perception et la répartition des rémunérations. On se souviendra que, afin d'étudier ces faits nouveaux, le Bureau international de l'OMPI a convoqué le Forum international de l'OMPI sur l'exercice et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins face aux défis de la technique numérique, qui s'est tenu à Séville (Espagne), du 14 au 16 mai 1997.
5. La gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes a acquis une dimension supplémentaire. Les sociétés d'auteurs des pays en développement vont disposer de nouvelles données, seront confrontées à de nouveaux défis et auront à faire face demain à l'incidence des nouvelles techniques de la même façon que les sociétés d'auteurs des pays plus avancés et

industrialisés doivent y faire face aujourd'hui. Une évolution stratégique est déjà en cours, qui vise à ce que les organismes de gestion collective soient en mesure d'offrir une protection effective et de proposer la gestion des droits des titulaires de droits dans le contexte du commerce électronique. Des mécanismes techniques qui font appel à diverses innovations techniques numériques sont mis au point afin de constituer l'infrastructure de la gestion électronique du droit d'auteur. Certaines organisations non gouvernementales sont déjà très actives dans le domaine de la création d'un nouveau système mondial de gestion de l'information relative aux œuvres, aux créateurs et aux titulaires de droits. La gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes dans les pays en développement bénéficiera de ces éléments techniques émergents liés à la technique numérique.

6. Les systèmes de gestion de l'information posent le problème de l'adaptation de la structure de base de la gestion collective, là où elle existe. Le problème est différent lorsqu'une telle structure n'existe pas : il est alors directement lié aux décisions politiques qui doivent être prises en vue de la création d'une structure de ce type sur des bases juridiques et administratives appropriées.

7. Un autre fait nouveau important a trait aux éléments apparus suite à l'adoption de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC"). L'Accord sur les ADPIC contient des dispositions générales en vertu desquelles les États membres doivent se conformer aux dispositions des articles 1 à 21 de la Convention de Berne (à l'exception de l'article 6bis), ainsi que de son annexe, et doivent appliquer la protection spécifique prévue par l'Accord sur les ADPIC lui-même. En adhérant à l'Accord sur les ADPIC, les États membres donneront effet aux dispositions de l'accord. Cela signifie appliquer la protection minimale prévue par les dispositions de fond de la Convention de Berne ainsi que les dispositions spécifiques sur le droit d'auteur et les droits connexes de l'Accord sur les ADPIC.

8. À la lumière de ce qui précède, on peut déduire que certains droits qui seront introduits dans les législations nationales (tels que le droit de représentation publique ou le droit de radiodiffusion) resteront sans effet, en pratique, si un système de gestion collective n'est pas mis en place de manière adéquate dans ces pays aux fins de l'exercice de ces droits. En conséquence, il est fort probable que, dans un avenir très proche, les législateurs et les décideurs politiques nationaux seront confrontés aux aspects pratiques de la mise en œuvre de ces droits dans le cadre de la gestion collective.

9. Si bon nombre de pays en développement ont déjà pris des mesures en ce qui concerne la mise en œuvre, sur le plan juridique, de l'Accord sur les ADPIC, il est manifeste qu'il reste beaucoup à faire dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes. Même si les gouvernements sont conscients de l'importance de cette question, il n'a pas toujours été possible, du moins pour certains d'entre eux, d'entreprendre des activités spécifiquement consacrées à la mise en place ou à l'amélioration d'une infrastructure adéquate du droit d'auteur, telle qu'elle est souhaitée par les créateurs nationaux. Les contraintes économiques ont amené certains pays à donner la priorité à d'autres domaines d'activité; d'autres pays ont dû procéder à des réaménagements juridiques afin de pouvoir remplir les obligations qui découlent de l'Accord sur les ADPIC avant la date limite fixée à l'an 2000; d'autres encore, notamment parmi les pays les moins avancés (PMA), ne sont pas encore prêts à s'attaquer à la question pour diverses raisons.

10. De plus, le développement d'une culture de la propriété intellectuelle dans les PMA doit être assidûment et délibérément encouragé, afin de promouvoir l'activité innovatrice et inventive en fonction des besoins du marché et de contribuer à la création et à la modernisation des infrastructures et des administrations, tant privées que publiques, de propriété intellectuelle, afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution internationale en cours. Il est essentiel de sensibiliser davantage à l'incidence socio-économique que peuvent avoir des systèmes solides de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, les auteurs, les compositeurs d'œuvres musicales et les créateurs d'œuvres littéraires et artistiques, ainsi que les artistes interprètes ou exécutants, des PMA ont tout intérêt à mettre sur pied des organismes de gestion collective, qui les aideraient à percevoir et à répartir les redevances qui leur sont dues. Dans les PMA, les nouvelles lois, ou les lois portant modification des lois existantes, en matière de droit d'auteur devraient comporter des dispositions relatives à la création de ces organismes.

III. Promotion et développement de la gestion collective

11. Le Bureau international de l'OMPI dispose de divers moyens pour continuer à promouvoir et à renforcer la gestion collective dans les pays en développement sans perdre de vue les enjeux du prochain millénaire. Ces moyens vont de l'assistance juridique au renforcement des capacités, tant au niveau institutionnel que par la mise en valeur des ressources humaines, en passant par l'assistance plus spécifiquement technique et administrative, par exemple dans le cadre de projets d'automatisation.

Assistance juridique

12. À la demande de gouvernements ou d'organisations intergouvernementales régionales, la Section de la législation du droit d'auteur du Secteur de la coopération pour le développement (législation; information en matière de propriété industrielle) fournit une assistance juridique aux administrations nationales en rédigeant des projets de lois ou en formulant des commentaires sur les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, sur la base desquels des systèmes adéquats de gestion collective peuvent être mis sur pied. Des projets de dispositions types peuvent être proposés, pour donner une orientation ou une simple indication sur la façon d'atteindre certains objectifs visant à garantir le développement d'un système efficace de protection du droit d'auteur et des droits connexes, conforme aux conventions internationales administrées par l'OMPI; des statuts types peuvent aussi être proposés afin de faciliter le fonctionnement des sociétés d'auteurs. Dans ce domaine juridique, l'assistance de l'OMPI est fournie compte tenu de l'ordonnancement juridique en vigueur et des conditions culturelles, sociales et économiques des pays concernés. Outre la rédaction de projets de loi nationaux et la formulation de commentaires en la matière, cette coopération peut prendre la forme de missions entreprises par des fonctionnaires de l'OMPI aux fins d'entretiens avec des représentants des gouvernements, ainsi que de voyages d'étude réalisés par des fonctionnaires nationaux à Genève aux fins de consultations.

Renforcement des capacités; mise en valeur des ressources humaines et renforcement des institutions

13. Le principal objectif des programmes de formation dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes est de professionnaliser les échanges grâce à l'établissement ou au renforcement de sociétés d'auteurs dans les pays en développement. Les activités de formation sont conçues à l'intention des titulaires de droits, des utilisateurs

d'objets protégés, du personnel des sociétés d'auteurs et du public en général. Elles prennent la forme de séminaires nationaux ou régionaux de perfectionnement ou d'introduction, ou de cours pratiques à l'intention des cadres spécialisés en gestion des sociétés d'auteurs. Des programmes de formation personnalisés de haut niveau sont aussi mis au point pour répondre aux besoins spécifiques des administrations nationales qui en font la demande.

14. Dans les pays en développement il est extrêmement souhaitable de développer les connaissances du public en général et des administrations nationales en particulier en matière de droit d'auteur et de droits connexes. La légitimité de l'exercice de ces droits, par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective notamment, ne dépend pas seulement de l'existence d'une législation nationale adéquate en matière de droit d'auteur mais également de la compréhension par le public des raisons objectives justifiant l'existence de systèmes de gestion collective. Tant les titulaires de droits que les utilisateurs d'œuvres et d'objets protégés devraient être informés de leurs droits et de leurs obligations. Le public devrait aussi avoir connaissance des avantages que les créateurs peuvent tirer d'un système moderne, efficace et économique de gestion collective du droit d'auteur, ainsi que de la façon dont un tel système peut contribuer à la réalisation d'objectifs sociaux et économiques définis dans le cadre de stratégies nationales intégrées de développement.

15. Dans le cadre des systèmes de gestion collective, les titulaires de droits autorisent les sociétés de gestion collective à gérer leurs droits, c'est-à-dire à contrôler les utilisations qui sont faites de leurs œuvres, à négocier avec les utilisateurs potentiels, à leur accorder des licences moyennant les rémunérations appropriées et, dans certaines conditions, à percevoir ces rémunérations et à les répartir entre les titulaires de droits. Si le système de gestion collective fonctionne de manière adéquate, les droits conservent leur caractère exclusif. Même si ces systèmes servent au premier chef les intérêts des titulaires du droit d'auteur et de droits connexes, ils présentent aussi des avantages pour les utilisateurs qui peuvent avoir accès aisément et à moindre coût aux œuvres et autres objets protégés.

16. En ce qui concerne les cours spéciaux de formation, ils sont essentiellement conçus à l'intention des personnels des sociétés d'auteurs. Quel que soit le stade de développement d'une société d'auteurs dans un pays en développement donné, l'incidence des techniques émergentes – pour ne mentionner que les progrès accomplis dans l'informatisation de la répartition des redevances entre les titulaires de droits – rend nécessaire la formation des professionnels qui doivent utiliser ces nouvelles techniques. L'amélioration constante de la technique elle-même exige une mise à jour des connaissances des professionnels, qui est assurée essentiellement dans le cadre de programmes de formation à la carte à l'intention des techniciens des sociétés d'auteurs.

17. Il ne fait aucun doute que le renforcement des institutions est la seule façon de soutenir les capacités de gestion collective. En effet, un organisme de gestion collective qui a fait ses preuves et qui est largement respecté, qui se charge de la protection des droits et intérêts des auteurs, de la perception et de la répartition des redevances qui leur sont dues et qui est susceptible de contribuer aussi à la promotion de l'éducation et de la culture et de renforcer les échanges culturels internationaux, en résumé une société de services qui fonctionne bien, forme la clé de voûte d'un système de droit d'auteur. Dans ce contexte, l'assistance technique et administrative prend toute sa valeur et toute son importance.

Assistance technique et administrative

18. Cet élément doit se voir accorder de plus en plus d'importance avec le développement des moyens techniques modernes mis à la disposition des organismes de gestion collective. L'infrastructure doit être adaptée aux fonctions assurées par les sociétés d'auteurs dès leur création. Des outils informatiques appropriés doivent être utilisés afin de mettre en place les bases de données nécessaires et de procéder à la répartition des redevances et à l'organisation du travail, ainsi que pour traiter avec les utilisateurs et pour mener à bien les activités comptables.

19. Le Bureau international de l'OMPI a contribué à faciliter l'acquisition de matériel informatique et de logiciels par les sociétés d'auteurs de pays en développement. Son programme d'activités évoque ces besoins, ainsi que les programmes de formation liés à l'utilisation et à la maintenance d'ordinateurs. Le nouveau concept mondial de gestion de l'information à l'aide de systèmes d'identification des titulaires de droits, des œuvres et des objets de droits connexes, qui est en cours d'élaboration sous l'égide de quelques organisations non gouvernementales sera utile pour toutes les sociétés d'auteurs dans le monde.

20. Un résumé des diverses activités entreprises, au titres des différentes catégories d'aide susmentionnées, par les services compétents du Secteur de la coopération pour le développement, à savoir la Section de la législation du droit d'auteur et les bureaux régionaux compétents, figure à l'annexe du présent document.

IV. Enjeux et perspectives pour la Division de la gestion collective du droit d'auteur

21. L'objectif global de la nouvelle division est de veiller à ce que la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes contribue pleinement au développement économique et social des États membres et engendre des avantages tangibles pour les créateurs. Afin d'atteindre cet objectif, la division, en relation avec les bureaux de la coopération pour le développement et les autres secteurs concernés de l'OMPI, collaborera activement avec les gouvernements des pays en développement, afin d'examiner les possibilités de création ou de renforcement et de modernisation des sociétés d'auteurs.

22. Outre les avantages que les titulaires de droits peuvent tirer de la gestion collective de leurs droits, ces systèmes les encourageront à créer et à contribuer au processus de créativité et de développement culturel non seulement au niveau national mais aussi au niveau international. En considérant le fonctionnement effectif de la perception et de la répartition des redevances entre les titulaires de droits comme une partie intégrante du développement économique national, les pays en développement seront en mesure de faire utiliser les systèmes de gestion collective de manière effective par tous les secteurs en tant qu'outils de croissance économique et culturelle.

23. Sans préjudice de l'assistance juridique fournie par l'OMPI aux législateurs nationaux, la Division de la gestion collective du droit d'auteur se penchera sur l'élaboration des politiques et l'évaluation des besoins administratifs et techniques de chaque pays en développement qui en fera la demande, en ayant recours à tous les moyens possibles pour mener à bien ces travaux conformément à son objectif principal d'une part et dans un esprit

d'enrichissement mutuel des régions, d'autre part, en veillant à la circulation des informations, à l'échange des données d'expérience et à l'identification des meilleures pratiques et solutions choisies pour faire face à des problèmes similaires.

24. Compte tenu de la nécessité de démontrer aux décideurs politiques l'importance et la pertinence de la gestion collective en termes de développement économique et de promotion permanente de la créativité, ainsi que de préservation des droits culturels, y compris des traditions folkloriques, une aide sera fournie, à la demande, pour le renforcement des capacités aux niveaux national, régional et sous-régional dans le cadre de l'organisation de séminaires nationaux et régionaux ou d'autres réunions, ainsi que de voyages d'étude. Un fichier d'experts sera créé à l'intention des bureaux, qui pourront avoir recours aux experts régionaux, mais aussi aux experts disponibles dans les pays industrialisés et à des experts internationaux.

25. La Division de la gestion collective du droit d'auteur est disposée, en collaboration avec les bureaux concernés, à entreprendre les activités nécessaires pour aider les sociétés d'auteurs à créer leurs bases de données, à mettre sur pied des règles de répartition, à installer un équipement informatique, y compris les logiciels, à instaurer un régime de prévoyance sociale et à tisser des relations avec d'autres sociétés de même nature. À cette fin, elle collaborera très activement avec les organisations non gouvernementales spécialisées qui jouent un rôle primordial dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes, telles que la CISAC, l'AEPO, l'IFRRO, la LATINAUTOR, etc. Il est prévu de renforcer cette collaboration. La Division de la gestion collective du droit d'auteur va créer un réseau avec les organisations non gouvernementales partenaires et prendra les dispositions nécessaires pour recourir à leurs compétences afin, le cas échéant, de mener à bien les activités prévues. Elle envisage d'organiser des réunions périodiques avec les organisations concernées par la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes, afin d'évaluer les progrès accomplis et d'identifier les entraves au développement des capacités de gestion collective.

26. Comme mentionné ci-dessus, la nouvelle technique numérique a des conséquences majeures sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes. L'OMPI œuvre à la mise au point de normes techniques dans le domaine de la fourniture d'information en matière de propriété intellectuelle via les réseaux numériques, tels que le réseau mondial d'information de l'OMPI connu sous le nom de WIPONET. Ce réseau fournira divers services ainsi que des informations, portant notamment sur certaines questions liées au système de gestion collective, afin d'aider les pays en développement à établir leurs propres systèmes.

27. La Division de la gestion collective du droit d'auteur fera le meilleur usage possible des techniques de l'information en fonction du contexte en anticipant les besoins, en utilisant les outils existants et en évaluant les possibilités d'adaptation des modèles d'une région à une autre lorsque cela s'avère possible. Elle maintiendra aussi une collaboration étroite avec le secteur chargé du commerce électronique de façon à pouvoir créer, avec d'autres partenaires intéressés, un forum de réflexion sur la meilleure façon de trouver un équilibre entre les pays qui ont accès aux moyens électroniques et ceux qui n'y ont pas accès.

28. Dans le cadre des activités de formation, la Division de la gestion collective du droit d'auteur contribuera aussi à renforcer les programmes destinés aux décideurs politiques, aux directeurs et aux autres membres du personnel des sociétés d'auteurs. Des cours spéciaux couvrant tous les aspects de la gestion collective seront organisés avec l'aide d'organisations non gouvernementales spécialisées. La division a l'intention de produire, conjointement avec

l'Académie de l'OMPI, un module de présentation générale consacré de manière spécifique à la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes, qui pourrait servir de base commune à tous les partenaires pour présenter la question à un éventail de publics différents. À un stade ultérieur, des modules spéciaux supplémentaires seront consacrés aux droits connexes, aux préoccupations nationales et aux spécificités régionales dans le cadre de la gestion collective. Il est également prévu de publier une brochure facile à utiliser à l'intention des décideurs politiques.

29. Afin de relever ces défis et d'apporter une véritable valeur ajoutée aux travaux du Secteur de la coopération pour le développement, la Division de la gestion collective du droit d'auteur veillera à la mise en œuvre d'une interaction horizontale entre les organes compétents au sein de l'OMPI, et, en particulier, elle créera ou elle renforcera les synergies nécessaires entre les techniques de l'information, la définition de normes, le transfert de savoir-faire et les bureaux. Elle s'efforcera aussi de gérer un réseau commun aux autres organisations aux niveaux national et régional, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales.

V. Orientations futures et conclusions

30. Après avoir fait l'inventaire de ce qui a déjà été mis en œuvre, la démarche du Secteur de la coopération pour le développement en ce qui concerne la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes sera fondée sur la nécessité de répondre aux besoins à partir d'une évaluation globale de la situation, compte tenu des besoins spécifiques de chaque pays et des caractéristiques de chaque situation. La Division de la gestion collective du droit d'auteur, en collaboration avec la Section de la législation du droit d'auteur du Département de la législation et de l'information en matière de propriété industrielle et des bureaux régionaux du Secteur de la coopération pour le développement, ainsi que d'autres organes compétents au sein de l'OMPI, examinera de nouvelles stratégies et définira des activités pratiques et techniques afin d'envisager la création ou le renforcement et la modernisation des sociétés d'auteurs, au bénéfice des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des autres titulaires de droits dans les pays en développement.

31. Le comité permanent est invité à prendre note de la création de la Division de la gestion collective du droit d'auteur et des activités qu'elle a l'intention d'entreprendre.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Réalizations en 1997 (deuxième semestre), 1998 et 1999 (premier trimestre)Section de la législation du droit d'auteur

1. La Section de la législation du droit d'auteur fournit des conseils en vue de veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC, de la Convention de Berne et des conventions sur les droits connexes et contienne des dispositions conformes au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) adoptés à Genève en décembre 1996. C'est sur la base d'une législation nationale adéquate que le processus de création ou de renforcement d'institutions nationales chargées de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes peut être lancé.

2. Entre janvier 1998 et la fin du premier trimestre de 1999, l'OMPI a fourni une assistance dans le domaine de la législation du droit d'auteur à une organisation intergouvernementale (l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)) et aux 35 pays suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Grenade, Haïti, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Névis, Tchad, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Bureaux de la coopération pour le développementAfrique

3. Dans le domaine des activités de formation en Afrique, des journées d'étude ont eu lieu au niveau régional à Cotonou (Bénin), Lilongwe (Malawi), Lomé (Togo), Lusaka (Zambie) et, au niveau national, à Niamey (Niger). Les journées d'étude qui ont eu lieu au Bénin, à Lilongwe et au Togo ont été organisées en collaboration avec l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO). Un colloque régional conjoint a été organisé à Tunis (Tunisie), en collaboration avec le Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes (voir ci-dessous). Ont participé à ces réunions des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe. Des représentants de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URDNA) et de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) ont aussi participé, respectivement, aux réunions de Tunis et de Lusaka.

4. S'agissant des cours spéciaux de formation liés au renforcement des bureaux de droit d'auteur, des avocats et des conseillers juridiques originaires du Bénin, du Mali et du Togo ont été reçus à Paris (France).

5. Des cours de formation pratique ont été organisés pour deux fonctionnaires de la Côte d'Ivoire et de Madagascar, ainsi que pour deux fonctionnaires de la Gambie à Accra (Ghana) et Lilongwe (Malawi).

6. En ce qui concerne l'informatisation des sociétés d'auteurs (projet d'automatisation), diverses missions ont été entreprises par un spécialiste du Burkina Faso au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Malawi, au Mali, au Niger et au Togo. Il s'est également rendu à Paris (France), à la Société de la propriété artistique et des dessins et modèles (SPEDIDAM), pour y suivre un cours spécial de formation. Du matériel informatique a été fourni à des bureaux de droit d'auteur et à des sociétés d'auteurs du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de Madagascar, de la Namibie et de la République centrafricaine. L'OMPI a défini des plans d'action ciblés par pays dans le cadre desquels du matériel a été fourni et des missions d'experts, ainsi que des programmes de formation, ont été organisés à l'intention des organismes de gestion collective du Burkina Faso, du Niger, du Tchad et du Togo. D'autres missions d'experts ont été organisées dans les pays suivants : Botswana, Ghana, Lesotho, Madagascar, Malawi et Niger.

Pays arabes

7. Des séminaires nationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes, portant notamment sur la gestion collective du droit d'auteur, ont été organisés à Khartoum (Soudan) et Sana'a (Yémen). De plus, un séminaire sur le droit d'auteur dans la région arabe, organisé conjointement par l'OMPI et la Fédération générale des éditeurs arabes et le Groupe égyptien du Conseil mondial pour les livres d'enfants, a eu lieu au Caire (Égypte).

8. Deux séminaires interrégionaux ont été organisés. Le premier a eu lieu à Tunis (Tunisie) et a été consacré au droit d'auteur et aux droits connexes dans les pays arabes et africains. Le directeur général de l'OMPI a participé à cette réunion, accueillie par le Ministère tunisien de la culture. Le deuxième séminaire, portant sur le droit d'auteur et les droits connexes et les industriels culturelles, a été tenu en collaboration avec l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) à Rabat (Maroc). Ont participé aux deux réunions, des fonctionnaires des pays arabes suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen; ainsi que de la Palestine.

9. Quatre voyages d'étude auprès de bureaux de droit d'auteur et d'organismes de gestion collective de l'Algérie, de la France, de la Suisse et de la Tunisie ont été organisés pour des fonctionnaires de Djibouti, du Qatar, du Soudan et de la Tunisie. La formation pratique qui leur a été assurée traitait de divers domaines du droit d'auteur, y compris la gestion collective.

10. Cinq missions d'experts sur le droit d'auteur et les droits connexes ont été entreprises par des consultants et des fonctionnaires de l'OMPI au Bahreïn, au Liban, en Oman, en Tunisie et au Yémen. Les conseils fournis ont été principalement axés sur le renforcement de la législation et de l'administration du droit d'auteur et ont porté notamment sur des questions liées à la gestion collective. Au cours de la période qui fait l'objet du présent document, deux missions de l'OMPI ont été entreprises au Maroc, afin d'évaluer les besoins de ce pays dans le domaine de la propriété intellectuelle et de mettre en œuvre un plan d'activité comprenant la modernisation de la structure nationale chargée de la gestion collective du droit d'auteur.

11. Trois plans d'action ciblés par pays visant à la modernisation du système du droit d'auteur ont été définis et sont en cours d'exécution au Maroc, en Tunisie et au Yémen.

Asie et Pacifique

12. Des séminaires nationaux sur la propriété intellectuelle, y compris la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes, ont été organisés à Suva (Fidji), Séoul (République de Corée), Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), Manille (Philippines) et Hanoï et Ho Chi Minh-Ville (Viet Nam).

13. Des séminaires régionaux ont aussi été organisés par le Bureau régional à Apia (Samoa), Islamabad (Pakistan), Kuala Lumpur (Malaisie) et Tokyo (Japon). Les séminaires organisés au Pakistan et au Japon ont bénéficié de l'assistance du Bureau japonais du droit d'auteur (JCO) de l'Agence des affaires culturelles du Gouvernement japonais. Ont participé à ces séminaires des représentants des pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kiribati, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nioué, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam.

14. Outre les séminaires susmentionnés, des voyages d'étude ont été organisés au Royaume-Uni et en Suisse pour des fonctionnaires de la Chine et du Viet Nam.

15. Dans le cadre de la modernisation des organismes de gestion collective, du matériel informatique a été fourni à la Société du droit d'auteur du Népal.

Amérique latine et Caraïbes

16. Deux séminaires nationaux sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes ont été organisés au Panama et à Saint-Domingue (République dominicaine). Deux séminaires régionaux sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris la gestion collective, et sur la gestion collective des droits reprographiques pour les pays d'Amérique latine ont été organisés respectivement à La Havane (Cuba), en collaboration avec la Société générale des auteurs et éditeurs [Espagne] (SGAE), et à Buenos Aires (Argentine), en collaboration avec l'IFRRO, la Direction du droit d'auteur et la Chambre argentine de l'édition. Un autre séminaire régional sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes a été organisé à San Salvador. Ont participé à ce séminaire des représentants des pays suivants : Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela.

17. À la réunion ministérielle de l'OMPI sur la propriété intellectuelle pour les pays des Caraïbes, qui s'est tenue en juillet 1997, des ministres représentant 12 gouvernements des Caraïbes ont demandé que l'OMPI, en liaison avec les gouvernements de la région, entreprenne une étude concernant une approche régionale de la gestion collective du droit d'auteur dans les Caraïbes, fondée sur un allègement maximal des dépenses de fonctionnement au niveau national. À la suite de cette réunion et dans le cadre des préparatifs liés à cette étude, l'OMPI a mené des missions d'information en Antigua-et-Barbuda, aux Bahamas, à la Barbade, en Dominique, au Guyana, à Haïti, à la Jamaïque, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et à la Trinité-et-Tobago.

18. S'agissant des voyages d'étude, des fonctionnaires de la société d'auteurs de la Bolivie ont participé à un cours spécial de formation d'une semaine qui s'est déroulé à la société d'auteurs de l'Uruguay, à Montevideo.

[Fin de l'annexe et du document]